

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

MAD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin d'améliorer l'accessibilité à certains commerces par la rotation des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 24 octobre 2017, la durée de l'arrêt ou du stationnement des véhicules est limitée à 10 minutes du lundi au samedi sur les emplacements suivants :

- Place Leclerc en prolongation de la pharmacie Saint Louis
- Place Leclerc face à la pharmacie de la Collégiale
- Rue des Prés en prolongation à la pharmacie de l'Helpe

Article 2 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle. Celui-ci doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule à proximité immédiate du pare-brise et doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 : Ces emplacements de stationnement limités à 10 minutes feront l'objet d'une signalisation verticale et horizontale pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et verbalisées comme telles.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Brigadier-Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 23 octobre 2017

Le Maire,
Marie-Annick DEZITTER



Pour le Maire et par délégation
Mme JACQUEMIN Marie-Noëlle